

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

Introduction

1. Par une requête déposée le 15 avril 2019, le requérant conteste le montant de l'indemnité de licenciement à laquelle il avait droit.
2. Par réponse du 15 mai 2019, le défendeur a soutenu que la requête était dénuée de fondement, jugeant correct le montant de l'indemnité de licenciement versée au requérant après sa cessation de service pour raison de santé, le 7 janvier 2019.

Faits

3. Le 1^{er} janvier 2006, le requérant a pris ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies.
4. Le 29 juillet 2018, en vertu de l'appendice D du Règlement du personnel, le requérant a introduit auprès du secrétariat du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation une demande d'indemnisation faisant suite à une maladie imputable au service.
5. Le 5 novembre 2018, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a informé le Sous-Secrétaire général du Bureau des ressources humaines qu'une pension d'invalidité avait été accordée au requérant en application de l'article 33 de son Statut.
6. Le même jour, le Sous-Secrétaire général a informé le requérant que le Secrétaire général avait autorisé : a) qu'il soit mis fin à son engagement à durée déterminée en application de l'article 9.3 a) iii) à compter du 7 janvier 2019 et b) qu'une indemnité de licenciement lui soit versée en application de l'annexe III b) du Statut et du Règlement du personnel.
7. Le 13 février 2019, l'

8. Le 8 mars 2019, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique parce qu'il contestait le montant de l'indemnité de licenciement qui lui avait été versée.

Examen

9. La question juridique dont est saisie le Tribunal est de savoir si le montant de l'indemnité de licenciement versée au requérant à la suite de sa cessation de service, intervenue le 7 janvier 2019, était correct.

Cadre juridique

10. La disposition 9.3 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

a) Le Secrétaire général peut, par décision motivée, mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire nommé à titre temporaire, pour une durée déterminée ou à titre continu conformément aux conditions attachées à sa nomination ou pour l'une des raisons ci-après :

[...]

iii) L'intéressé n'est plus en état de remplir ses fonctions en raison de son état de santé ;

11. L'annexe III du Statut et du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

Indemnité de licenciement

Le fonctionnaire licencié reçoit une indemnité conformément aux dispositions ci-après :

a) Sauf les cas prévus aux alinéas b), c), d) et e) de la présente annexe et à l'article 9.3, l'indemnité de licenciement est calculée selon le barème suivant : [...]

b) Le fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin pour raisons de santé reçoit l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe, déduction faite, pour le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond, du montant de toute pension d'invalidité éventuellement versée à l'intéressé en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; [...]

12. Le Tribunal constate, d'après les documents dont il est saisi, que les parties conviennent que l'Organisation a versé au requérant une indemnité de licenciement d'un montant de 45 888,63 dollars et que ce montant correspond à ce qui est prévu à l'annexe III du Statut et du Règlement du personnel.

13. À cet égard, le Tribunal relève que, en application de l'annexe III a), l'

17. Le requérant avance que le montant de son indemnité de licenciement n'

